



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25670
27 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 27 AVRIL 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Nonobstant la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité en date du 16 avril 1993 et malgré la présence de 150 éléments de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), des unités paramilitaires serbes, appuyées par d'intenses barrages d'artillerie lourde, avancent rapidement sur Srebrenica. Avec cette nouvelle offensive, la population civile de Srebrenica risque fort bien de se faire expulser ou massacrer.

Le mandat régissant actuellement les opérations de la FORPRONU à Srebrenica ne lui permet pas de s'acquitter de sa mission, à savoir protéger les 60 000 civils que compte la ville. La nouvelle offensive serbe en fait une mission impossible.

Rappelant que la Charte assigne au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et estimant que le Conseil a l'obligation de faire exécuter ses résolutions et qu'il n'entend pas exclure les 60 000 civils de Srebrenica du champ de ses responsabilités, la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine demande au Conseil d'élargir le mandat de la FORPRONU à Srebrenica pour lui permettre de mener à bien la mission qui lui a été confiée par le Conseil.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY
